



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 23482

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité au sujet des dispositions du projet de loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale. Ainsi, l'article 83 du projet de loi de finances fait peser une présomption d'inaptitude au travail sur toute personne handicapée à compter de ses soixante ans. Les personnes concernées se verraient dans l'obligation de cesser leur activité professionnelle et perdraient droit à l'AAH pour bénéficier d'une pension de retraite, de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse, ou encore du minimum vieillesse. Ce projet est jugé à la fois injuste et discriminatoire par l'association de parents et amis de personnes handicapées mentales. De plus, il porte atteinte aux droits de la personne handicapée. Il est curieux de présumer des personnes systématiquement inaptes au travail à compter de soixante ans au seul motif qu'elles sont handicapées. Il souhaiterait que le Gouvernement lui explique la finalité de cette proposition.

Texte de la réponse

La mesure à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été adoptée dans la loi de finances pour 1999 (loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998) en son article 134. Applicable à compter du 1er janvier 1999, cette réforme a pour but d'aménager, pour l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), un passage automatique dans le dispositif de la retraite pour inaptitude au travail dès l'âge de soixante ans. La modification législative ne change rien aux droits des titulaires de l'AAH au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire des personnes dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 %. En ce qui les concerne, la disposition nouvelle a pour seul objet d'affirmer, au niveau législatif, la reconnaissance de l'inaptitude au travail dont ils bénéficiaient déjà en raison de leur taux d'incapacité. Elle permet en revanche d'ouvrir, dès l'âge de soixante ans, des droits aux avantages de vieillesse aux personnes bénéficiant de l'AAH au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire aux personnes dont le taux d'incapacité permanente est compris entre 50 et 80 % et qui sont en outre dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), de se procurer un emploi. La reconnaissance automatique de l'inaptitude au travail à l'âge de soixante ans leur permettra de bénéficier, dès cet âge, d'une pension de vieillesse à taux plein. Le corollaire est, pour les bénéficiaires de l'AAH au titre de l'article L. 821-2, la fin du versement de l'AAH à l'âge de soixante ans. Cette mesure est cohérente avec la nature même de l'AAH servie au titre de l'article L. 821-2, prestation accordée à des personnes reconnues par la COTOREP comme étant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle en raison de leur handicap. Il est dès lors logique de mettre fin à la perception de l'AAH lorsque les intéressés bénéficient d'un avantage de vieillesse accordé, dès soixante ans, au titre de l'inaptitude au travail.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23482

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 décembre 1998, page 7038

Réponse publiée le : 22 mars 1999, page 1735